



RÈGLEMENT DU

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
Article 2 : Champ d'application
Article 3 : Définitions
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées
Article 5 : Création de réseau d'assainissement collectif
Article 6 : Le SPANC et ses missions
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

- Article 8 : Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif
Article 9 : Conditions d'évacuation des effluents traités
Article 10 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter

- Article 11 : Champ d'application
Article 12 : Conception et implantation d'un dispositif d'ANC
Article 13 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Les installations d'ANC existantes

- Article 14 : Responsabilités et obligations des usagers
Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Informations des usagers

- Article 16 : Organisation des contrôles
Article 17 : Le rapport de visite du SPANC
Article 18 : Les suites à donner au rapport de visite

Dispositions financières

- Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC
Article 20 : Redevables
Article 21 : Institution et montant des redevances d'ANC
Article 22 : Modalités de facturation et de recouvrement

Dispositions d'application

- Article 23 : Constats d'infractions
Article 24 : Refus d'accès à la propriété privée / refus de contrôle
Article 25 : Installations non conformes
Article 26 : Modalités de règlement des litiges
Article 27 : Modalités de communication du règlement
Article 28 : Modification du règlement
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 30 : Clause d'exécution du règlement

1

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Définitions

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées

Article 5 : Création de réseau d'assainissement collectif

Article 6 : Le SPANC et ses missions

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier. Il précise les prestations assurées par le SPANC et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les modalités de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Article 2.1 : Champ d'application matériel

Les missions du SPANC s'appliquent aux maisons d'habitation individuelles, aux immeubles et ensembles immobiliers produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Le présent règlement s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Les immeubles abandonnés, les immeubles devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés, les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 2.2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Dunkerque à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée.

La communauté urbaine de Dunkerque sera désignée dans les articles suivants par le terme de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. A l'inverse, un même immeuble pourra disposer de plusieurs installations d'assainissement.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes) ou permanente (maisons, immeuble collectif), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné ou vacant : Est considéré comme « abandonné », ou « vacant » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par la réglementation, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non

collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Etude de conception et d'implantation, étude particulière ou étude de filière à la parcelle :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Règlement SPANC et Zonage Assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, la communauté urbaine de Dunkerque a délimité les zones relevant de l'assainissement non collectif, et les zones d'assainissement collectif.

Ce zonage a permis de définir de manière prospective le meilleur choix d'assainissement par secteur géographique.

Le zonage est consultable au service urbanisme de chaque commune, et est annexé au Plan local d'Urbanisme (P.L.U).

Si un réseau d'assainissement est réalisé au droit d'une propriété, alors même que la parcelle est classée en zone d'assainissement non collectif, l'obligation de raccordement au réseau de l'immeuble prime sur le zonage.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre « Dispositions d'application ».

Article 5 : Création de réseau d'assainissement collectif

Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif en domaine public, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature, (Article L 1331-5 du code de la santé publique).

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte (dans un délai de deux ans).

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Les dispositifs de prétraitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour

quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette dérogation est délivrée par la Communauté urbaine de Dunkerque.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation à l'obligation de raccordement, délivrée par la Communauté urbaine de Dunkerque, après réalisation d'une étude technico-économique de raccordabilité par le service assainissement, sur présentation par le demandeur des justificatifs nécessaires.

Article 6 : Le SPANC et ses missions

Afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager les conseils et les informations réglementaires relatives à son système d'assainissement non collectif.

Il procède aux contrôles techniques qui comprennent :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités,
- la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles à chaque étape de l'exécution du service public de l'assai-

nissement non collectif : contrôle de conception, implantation et bonne exécution, diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire, la date étant alors fixée d'un commun accord, ainsi que dans le cadre de l'exercice de pouvoir de police de la collectivité.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Faire obstacle à cet accès à la propriété pourra astreindre l'occupant au paiement de la somme définie à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique.

Dans le cas où tout ou partie de l'installation est située sur un terrain d'autrui, l'occupant en informe le SPANC dans un délai raisonnable avant le passage envisagé.

2

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 : Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif

Article 9 : Conditions d'évacuation des effluents traités

Article 10 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 : Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination, de pollution des eaux ou de sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés [contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble].

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques applicables à ces installations,
- des normes en vigueur,
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des arrêtés préfectoraux et/ou municipaux en vigueur.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont notamment présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil,
- le règlement sanitaire départemental.

A sa mise en œuvre, un dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- les dispositifs de traitement primaire et de prétraitement (le cas échéant)
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,

- le traitement secondaire adapté au terrain assurant :

- soit le traitement avant infiltration dans le sol
- soit le traitement avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, dûment autorisé
- les dispositifs d'infiltration (le cas échéant),
- les canalisations de rejet des effluents traités au milieu hydraulique superficiel (le cas échéant).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul ou d'un traitement primaire seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Article 9 : Conditions d'évacuation des effluents traités

L'objectif est la lutte contre toute pollution, afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préfectorale.

Pour les installations de taille inférieure à 1,2 kg DBO5/jour (20 Equivalents Habitant)

Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement. Elles peuvent également être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'infiltration, et sous réserve d'une étude de filière le démontrant, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

S'il est démontré que l'infiltration ne peut être assurée en permanence tout au long de l'année, la partie des eaux usées traitées ne pouvant être infiltrée est drainée et rejetée vers le milieu naturel.

Dans les cas d'un rejet partiel ou total, une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur est nécessaire.

***Pour les installations de taille supérieure à 1,2 kg
DB05/jour (20 Equivalents Habitant)***

Les eaux usées traitées issues d'installation de dimensionnement supérieur à 20 équivalents –habitant sont soumis à des dispositions réglementaires différentes.

**Article 10 : Modalités particulières d'implantation
(servitudes privées et publiques)**

L'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord du représentant de la collectivité gestionnaire dudit domaine public.

3

Les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter

Article 11 : Champ d'application

Article 12 : Conception et implantation d'un dispositif d'ANC

Article 13 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter

Article 11 : Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter.

Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

Article 12 : Conception et implantation d'un dispositif d'ANC

12.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation du dispositif d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Le propriétaire doit tenir informé préalablement le service, s'il modifie :

- de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages,
- l'aménagement du terrain d'implantation.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent respecter les textes en vigueur, et notamment :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux et/ou municipaux définissant notamment les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service ;
- Les prescriptions du SPANC.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces

installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre « Dispositions d'application ».

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, un système d'assainissement dans le respect des normes en vigueur.

Dès la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

12.2 Contrôle de conception et d'implantation des dispositifs

Ce contrôle consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions réglementaires en vigueur, notamment dans le cadre d'un dépôt de permis de construire.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, il doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès du SPANC comportant :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Le commencement de l'exécution des travaux ne pourra avoir lieu qu'une fois l'accord du SPANC transmis au propriétaire, sous la forme d'un avis favorable sur son projet d'assainissement, dans les conditions prévues au chapitre « information des usagers », article « le rapport de visite du SPANC »

12.3 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces exigées.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de conception et d'implantation (étude de filière ou à la parcelle) peut être demandée au propriétaire par le SPANC. Cette étude devra être réalisée conformément aux préconisations du service et selon le guide de préconisation transmis dans le dossier de demande.

Cette étude est destinée à définir le système d'assainissement non collectif représentant la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe

au dossier.

Article 13 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire est responsable de la bonne exécution des travaux qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Le contrôle de bonne exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

La mission de contrôle de bonne exécution réalisée par les agents du SPANC n'inclut pas la vérification des détails de mise en œuvre tels que fixés par des documents de référence (type DTU ou guide de pose). Le rôle du SPANC ne peut être confondu avec celui de maître d'œuvre des opérations.

Le propriétaire doit prévenir les techniciens du SPANC 5 jours ouvrés au moins avant le début des travaux d'assainissement.

Les éventuelles modifications apportées au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles

au moment de la visite du SPANC, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans). En l'absence de possibilité pour le SPANC de réaliser le contrôle de bonne exécution (soit en raison d'absence de déclaration de travaux par le propriétaire, soit en l'absence de possibilité de contrôle du fait du remblaiement), l'avis du SPANC pourra être défavorable.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les mêmes modalités.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Le nombre de contre-visites n'est pas limité.

4

Les installations d'ANC existantes

Article 14 : Responsabilités et obligations des usagers

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Les installations d'ANC existantes

Article 14 : Responsabilités et obligations des usagers

Tout immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de ses missions.

14.1 Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent

servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'alinéa précédent.

Le bon fonctionnement des ouvrages peut imposer également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les tuyaux d'épandage, les obstruer ou les casser),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

14.2 Entretien des ouvrages

L'installation d'ANC est entretenue régulièrement par l'occupant de l'immeuble d'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par arrêté, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notam-

ment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La liste des personnes agréées par le Préfet pour l'opération de vidange est tenue à jour par le Préfet et publiée sur le site Internet de la préfecture avec les mentions suivantes :

- désignation de la personne agréée (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange des ouvrages de type fosse toutes eaux ou séparateurs à graisses doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer l'installation d'ANC (dispositifs agréés) se font conformément à l'agrément ministériel des dispositifs.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;

- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation et lors d'une visite sur place, notamment à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation
- vérifier la réalisation périodique des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) et l'entretien périodique des installations

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification du fonctionnement ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle de bon fonctionnement efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet et peut procéder, le cas échéant, à un prélèvement en vue de l'analyse des rejets. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Si les résultats d'analyse montrent une qualité d'eau traitée incompatible avec les seuils réglementaires, l'ensemble des frais de prélèvement et d'analyse est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Type de filière d'ANC mise en place	Délai prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	Filière sur sol en place ou reconstitué, non drainée	10 ans
	Filière sur sol reconstitué avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel et Filières soumises à agrément (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	8 ans
	Filières soumises à agrément (Le propriétaire ne fournit pas au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	6 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure. (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)		8 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire		6 ans
Installation non conforme sans danger pour la santé ou l'environnement		6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré		3 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle de bon fonctionnement, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC dès que nécessaire, notamment dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de la Collectivité.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour

l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

De même, un contrôle périodique au moins annuel pourra être effectué dans le cas des installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, si aucun travaux n'a pu être identifié depuis le dernier contrôle.

5

Informations des usagers

Article 16 : Organisation des contrôles

Article 17 : Le rapport de visite du SPANC

Article 18 : Les suites à donner au rapport de visite

Article 16 : Organisation des contrôles

16.1 Avis préalable

Toute visite sur site est précédée d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai dans un délai de 7 jours ouvrés minimum. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire, la date étant alors fixée d'un commun accord, ainsi que dans le cadre de l'exercice de pouvoir de police de la collectivité.

Cet avis préalable propose une date de rendez-vous et un créneau horaire qui peuvent être modulés sur simple appel téléphonique réalisé au moins trois jours ouvrés avant la date de rendez-vous initiale, sans pouvoir pour autant reporter le contrôle de plus de 60 jours ouvrés.

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant à la date de contrôle prévue et notifiée par avis préalable, la redevance de « déplacement sans intervention » prévue à l'article 19 est immédiatement appliquée. Une nouvelle date de contrôle est programmée dans les mêmes conditions qu'initialement.

En cas de seconde absence du propriétaire, et sans intervention de sa part, la redevance de « déplacement sans intervention » est immédiatement appliquée. Une notification de l'obstacle à l'accomplissement des missions est envoyée au propriétaire, avec copie au maire. Les dispositions de l'article 24 du présent règlement s'appliquent alors de plein droit.

16.2 Documents à fournir par le propriétaire

Le SPANC précise, en amont du contrôle, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif projetée ou les éléments probants concernant l'existence et l'entretien de l'installation existante que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Article 17 : Le rapport de visite du SPANC

A l'issue de chaque contrôle réalisé, le SPANC notifie au propriétaire dans un délai n'excédant pas trois mois, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite indique :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement de l'installation et le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux et le délai de mise en conformité, le cas échéant.

Dans le cas spécifique de la construction ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif nécessitant le dépôt d'un permis de construire, le rapport de visite est complété par une attestation de conformité du projet. Ce document constitue une pièce nécessaire à joindre lors de tout dépôt de permis de construire ayant un impact sur le dispositif d'assainissement non collectif [Art R 431.16 du code de l'urbanisme].

17.2 Cas particulier des ventes d'immeuble

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur et à sa charge, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Ce dossier comprend, entre autre, le document éta-

bli par le SPANC à l'issue du contrôle de l'installation d'ANC daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise le contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

En cas d'avis défavorable, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le SPANC réalise alors une visite de contrôle un an après avoir été contacté par le vendeur.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 18 : Les suites à donner au rapport de visite

18.1 Après un contrôle de conception et d'implantation

Le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », ou « défavorable ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est « défavorable », le propriétaire est tenu de modifier son projet en conséquence et doit présenter un nouveau projet.

Si l'avis est « favorable », les travaux peuvent être entamés.

Cet avis peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Le propriétaire veillera à respecter les délais d'information du SPANC (5 jours ouvrés avant le remblaiement) afin que le contrôle de bonne exécution puisse être réalisé.

18.2 Après un contrôle de bonne exécution

Le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », ou « défavorable ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

S'il est « défavorable », l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation de l'installation, pour information. Dans ce cas, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite est alors organisée dans les mêmes conditions que le contrôle de bonne exécution.

S'il est « favorable », le pétitionnaire peut recouvrir son installation.

18.3 Après un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée dans le rapport de visite, selon les critères établis à l'article 15.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le rapport de visite est constitué d'un bilan d'évaluation de l'installation. Il est adressé au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Si ce bilan comporte des travaux obligatoires, une copie est envoyée à la mairie du lieu d'implantation du dispositif.

Dans ce cas, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnements :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité

6

Dispositions financières

Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Article 20 : Redevables

Article 21 : Institution et montant des redevances d'ANC

Article 22 : Modalités de facturation et de recouvrement

Dispositions financières

Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par l'utilisateur, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'une redevance :

- redevance de « contrôle de conception » : correspond à l'instruction du volet assainissement non collectif inclus au dossier de demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif (article 12.2),

- redevance de « contrôle de bonne exécution » : correspond à la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages, avant remblaiement des installations (article 13),

- redevance de « contre visite de contrôle de bonne exécution » correspondant à la contre visite mentionnée à l'article 13,

- redevance de « contrôle de bon fonctionnement » : correspond au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations (article 15),

- redevance de « déplacement sans intervention » : correspond à tout contrôle n'ayant pu être réalisé et ayant entraîné un déplacement des agents.

Article 20 : Redevables

Les redevances de « contrôle de conception », et de « contrôle de bonne exécution » sont facturées au propriétaire à la date de notification du rapport de visite.

La redevance de « contrôle de bon fonctionnement » est facturée au propriétaire de l'immeuble, à la date de notification du rapport de visite. Cette redevance peut être reportée sur les charges en cas de location.

La redevance de « déplacement sans intervention » est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 15 du présent règlement) ;

Article 21 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 19 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant de ces redevances varie selon la nature des opérations de contrôle et correspond au coût du service rendu.

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 19 du présent règlement sont communiqués par ailleurs à tout usager qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 22 : Modalités de facturation et de recouvrement

Les redevances d'assainissement non collectif sont facturées par la communauté urbaine de Dunkerque et recouvrées par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillé par prestation

- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

En vertu de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation du titre de recette émis par l'Administrateur des finances de la communauté urbaine de Dunkerque et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

7

Dispositions d'application

Article 23 : Constats d'infractions

Article 24 : Refus d'accès à la propriété privée / refus de contrôle

Article 25 : Installations non conformes

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

Article 27 : Modalités de communication du règlement

Article 28 : Modification du règlement

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 30 : Clause d'exécution du règlement

Dispositions d'application

Article 23 : Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme

Article 24 : Refus d'accès à la propriété privée / refus de contrôle

En vertu des articles L. 1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique et la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2010, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité (ou taxe) égale au moins au montant de la redevance d'assainissement non collectif « contrôle de bon fonctionnement » dont il aurait dû s'acquitter si l'immeuble occupé avait été équipé d'une installation d'ANC réglementaire. Cette pénalité peut être majorée jusqu'à 100 % dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante.

Est notamment considéré comme un obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences à deux rendez-vous consécutifs fixés par le SPANC ou report abusif des rendez-vous à partir du 2ème rendez-vous sans justification

L'année du refus de contrôle et les années suivantes, la pénalité fait suite à une lettre explicative en recommandé avec accusé de réception.

Article 25 : Installations non conformes

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-8 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été conforme à la réglementation, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de la communauté urbaine de Dunkerque dans la limite de 100%.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Enfin, l'autorité compétente est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 16, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 12 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Afin de les porter à connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2014. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 30 : Clause d'exécution du règlement

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur percepteur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 23 décembre 2013.

